

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD70 (rues Gilbert Botsarron et Pierre Brossolette), et les rues du Moulin et Théophile Brassart

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'avis du Conseil Départemental du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour giratoire entre la RD70 (rues Gilbert Botsarron et Pierre Brossolette), et les rues du Moulin et Théophile Brassart situé dans l'agglomération d'Aubry-du-Hainaut ;

ARRÊTONS

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour giratoire entre la RD70 (rues Gilbert Botsarron et Pierre Brossolette), et les rues du Moulin et Théophile Brassart situé dans l'agglomération d'Aubry-du-Hainaut, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop :** Les usagers circulant sur la RD 70 (rues Gilbert Botsarron et Pierre Brossolette) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le carrefour avec les rues du Moulin et Théophile Brassard.
- **Cédez le passage :** Les usagers venant des rues du Moulin et Théophile Brassart abordant le carrefour formé par l'intersection avec la RD 70 (rues Gilbert Botsarron et Pierre Brossolette), est tenu de céder le passage aux usagers engagés dans le carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'Aubry-du-Hainaut.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aubry-du-Hainaut.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Valenciennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune d'Aubry-du-Hainaut, M. le président du conseil général des Hauts de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 30 août 2022

Le Maire



R.ZINGRAFF

Signé le 30 août 2022

Transmis en préfecture le 30 août 2022

Publié sur le site le 30 août 2022